



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

28 FEV. 2022

OTHIS JALAISE
10 rue Marc Bloch
92613 CLICHY

Réf. : 77-2021-00220

MISE : F661 2021/177

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Réalisation de bâtiments de logements collectifs sur la commune d'OTHIS
Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation de bâtiments de logements collectifs, pavillons individuels
et de résidence multigénérationnelle sur la commune d'OTHIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 janvier 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Othis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION DE BÂTIMENTS DE LOGEMENTS COLLECTIFS, PAVILLONS INDIVIDUELS ET DE
RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE
COMMUNE DE OTHIS

DOSSIER N° 77-2021-00220
MISE F661 2021/177

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination
de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021
portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des
eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la
direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur
Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur
Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur
départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement considéré complet en date du 30 Décembre 2021, présenté par OTHIS
JALAISE représenté par Madame DUBOIS Francine, enregistré sous le n° 77-2021-00220

et relatif à : Réalisation de bâtiments de logements collectifs, pavillons individuels et de résidence multigénérationnelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OTHIS JALAISE
10 RUE MARC BLOCH
92613 CLICHY**

concernant :

Réalisation de bâtiments de logements collectifs, pavillons individuels et de résidence multigénérationnelle

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OTHIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OTHIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **26 JAN. 2022**
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de
prescriptions générales**

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

28 FEV. 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
4 rue Gérard De Nerval
77280 OTHIS

Réf. : 77-2021-00220

MISE : F661 2021/177

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Réalisation de bâtiments de logements collectifs sur la commune d'OTHIS
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par OTHIS JALAISE en date du 30 décembre 2021 concernant l'opération suivante :

**Réalisation de bâtiments de logements collectifs, pavillons individuels
et de résidence multigénérationnelle sur la commune d' OTHIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

28 FEV. 2022

Commission Locale de l'Eau
du SAGE de la Nonette
Mairie de Nanteuil-le-Haudouin
60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

Réf. : 77-2021-00220

MISE : F 661 2021/177

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Réalisation de bâtiments de logements collectifs sur la commune d'OTHIS

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par OTHIS JALAISE en date du 30 décembre 2021 concernant l'opération suivante :

**Réalisation de bâtiments de logements collectifs, pavillons individuels
et de résidence multigénérationnelle sur la commune d'OTHIS**

conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F661 N° MISE 2021/177 en date du 26 janvier 2022

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Réalisation de bâtiments de logement collectifs sur la commune d'Othis		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 4 piézomètres. <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 4,9 ha - Phase 1 : 0,9 ha, - Phase 2 : 4 ha BV amont intercepté : 6,1 ha S totale : 11 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Rejet à débit régulé dans un fossé (Phase 1). Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau de la collectivité (Phase 2).		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SAS OTHIS JALAISE		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <p>Phase 1 – résidence multigénérationnelle (régularisation) :</p> <p>Les eaux pluviales de la résidence multigénérationnelle, du parking et de la voirie d'accès sont dirigées vers deux bassins enterrés avec rejet à débit régulé à 1 l/s/ha vers le fossé présent le long de la parcelle.</p> <p>Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin enterré (résidence + parkings) : volume de 405 m³. • Surdimensionnement de canalisation : volume de 180 m³. <p>Phase 2 :</p> <p>– Les eaux pluviales des pavillons individuels (Lot A) seront dirigées vers des tranchées d'infiltration ou puits d'infiltration, de 1,5 m³, pour l'infiltration des pluies courantes. Au-delà un trop-</p>		

plein dirigera les eaux pluviales vers une conduite surdimensionnée sous voirie étanche.

- Les eaux pluviales des bâtiments collectifs (Lots A – Collectif, C, D et E) seront dirigées vers un bassin enterré perméable.

- Les eaux pluviales des voiries d'accès (Lots A et F) seront dirigés vers une conduite étanche surdimensionnée.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie de retour 50 ans avec un rejet à débit régulé à 1 l/s/ha vers le réseau de la collectivité.

Prise en compte de la pluie de 10 mm :

- Mise en place d'une toiture terrasse végétalisée pour les bâtiments collectifs (lot D et E) sur une surface de 958 m² pour le lot D et de 340 m² pour le lot E.

- Mise en place de revêtement semi-perméable sur l'ensemble des parkings collectifs (Lots A-collectifs, C, D et E), sur les places de parkings situés au niveau de la voirie desservant les différents lots ainsi que sur les accès garage des pavillons individuels.

- Puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration pour gérer les pluies courantes pour les pavillons individuels,

- Les bassins enterrés seront perméables (Lots C, D et E) et le rejet sera surélevé pour permettre la prise en compte de la pluie courante,

- Mise en place de bassins enterrés perméables pour gérer la pluie courante des eaux de ruissellement des voiries d'accès (Lots A et F).

Lot A (pavillons individuels + voirie) :

- volume : 523 m³
- rejet régulé à : 1,87 l/s
- temps de vidange : 3,2 jours

Bassin d'infiltration pour les pluies courantes des eaux de voiries de 76,6 m³.

- perméabilité : 6,9.10⁻⁷ m/s
- surface d'infiltration : 850 m²
- débit d'infiltration : 5,8.10⁻⁴ m/s

Lot A (collectif) :

- volume : 107 m³
- rejet régulé à : 0,26 l/s
- temps de vidange : 4,8 jours
- perméabilité : 3,4.10⁻⁷ m/s
- surface d'infiltration : 178 m²
- débit d'infiltration : 6.10⁻⁵ m/s

Lot B :

- volume : 168 m³
- rejet régulé à : 0,48 l/s
- temps de vidange : 4,1 jours

La conception du plan masse est en cours. Cependant, ce lot respectera les hypothèses de dimensionnement en privilégiant l'infiltration et en prévoyant un zéro rejet pour les pluies courantes vers le réseau de la collectivité avec un temps de vidange < 48 h.

	<p>Lot C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume : 163 m³ - rejet régulé à : 0,41 l/s - temps de vidange : 4,6 jours - perméabilité : 3,4.10⁻⁷ m/s - surface d'infiltration : 272 m² - débit d'infiltration : 9,2.10⁻⁵ m/s <p>Lot D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume : 174 m³ - rejet régulé à : 0,42 l/s - temps de vidange : 4,8 jours - perméabilité : 3,4.10⁻⁷ m/s - surface d'infiltration : 145 m² - débit d'infiltration : 4,9.10⁻⁵ m/s <p>Lot E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume : 66 m³ - rejet régulé à : 0,19 l/s - temps de vidange : 4 jours - perméabilité : 3,4.10⁻⁷ m/s - surface d'infiltration : 55 m² - débit d'infiltration : 1,8.10⁻⁵ m/s <p>Lot F :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume : 176 m³ - rejet régulé à : 0,34 l/s - temps de vidange : 6 jours <p>Bassin d'infiltration pour les pluies courantes de 20,7 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> - perméabilité : 3,4.10⁻⁷ m/s - surface d'infiltration : 288 m² - débit d'infiltration : 9,8.10⁻⁵ m/s <p>L'exutoire des eaux pluviales issues du bassin versant amont n'est pas modifié et est constitué par le bassin de rétention dit « Bassin Aldi ». Les eaux pluviales du bassin versant amont ruisselleront vers l'opération et seront reprises en son point bas par une grille avaloir et acheminées vers le bassin dit « Bassin Aldi » par une canalisation en phi 400.</p>
<p><u>Qualité des rejets</u></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (grilles avaloirs munies de filtres et/ou d'une décantation, bassins enterrés, cloisons siphonides) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, l'arrêt des pompes de relevage permettra de confiner la pollution dans les bassins de l'opération.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire en phase travaux et de la copropriété dans le cas des logements collectifs, des propriétaires pour les pavillons individuels et de la Communauté d'Agglomération Roissy-de-France pour les espaces publics.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • ramassage des feuilles et des débris <p>- Grilles avaloir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage régulier et changement du filtre tous les ans, • curage de la décantation une fois par semestre minimum <p>- Bassins enterrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle régulier de tous les appareillages et orifices de passage des eaux, • vérification du colmatage du fond du bassin, • curage tous les 10 ans environ, lorsque 10 à 20 cm de dépôt seront observés. <p>- Toitures végétalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum 2 visites par an, <p>Un cahier d'entretien sera mis en place et tenu à jour. Il comprendra la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.</p>
<u>Outils de planification</u>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p> <p>Le projet de la phase 2 est compatible au PAGD et conforme au règlement du SAGE de la Nonette.</p>
<u>Piézomètres</u>	<p>Coordonnées Lambert 93 :</p> <p>Phase 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SP2+PZ1 : X = 676 046 - Y = 6 885 563 • SP6+PZ2 : X = 676 112 - Y = 6 885 509 • SP12+PZ3 : X = 676 337 - Y = 6 885 567 <p>Phase 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SP15+PZ1 : X = 675 889 - Y = 6 885 767

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier